

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/11/14/2018032423/justel>

Dossier numéro : 2018-11-14/08

Titre

14 NOVEMBRE 2018. - Décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2018 page : 98623

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art. 2-20

[CHAPITRE III.](#) - Modifications apportées au décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Art. 21-26

[CHAPITRE IV.](#) - Disposition finale

Art. 27

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article [1er](#). Dans l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme " deux " est remplacé par le terme " trois ";

2° un nouvel alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

" Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues aux articles 13 et 14. ".

[CHAPITRE II.](#) - Modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

[Art. 2.](#) Dans l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 27° rédigé comme suit :

" 27° suivi pédagogique : Activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès ";

2° il est inséré un 28° rédigé comme suit :

" 28° plan d'accompagnement : Processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement ".

Art. 3. Dans le même décret, l'article 36 est remplacé par ce qui suit :

" Article 36. - § 1er. Sans préjudice de l'article 91/6, le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée du suivi pédagogique.

§ 2. Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en vue d'assurer la mise en oeuvre du plan d'accompagnement des étudiants prévu à l'article 36ter, selon les modalités suivantes :

- 100 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 30.000 et 119.999;
- 200 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 120.000 et 239.999;
- 300 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 240.000 et 359.999;
- 400 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 360.000 et 499.999;
- 500 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées égal ou supérieur à 500.000.

Ces périodes organiques sont attribuées à des membres du personnel chargés de cours, titulaires d'une fonction de recrutement, appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 2 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées pour la mise en oeuvre du plan d'accompagnement des étudiants après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l'alinéa 1er.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes organiques visées au paragraphe 1er peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. " "

Art. 4. - Dans le même décret, il est inséré un article 36bis rédigé comme suit :

" Art. 36bis. - § 1er. Une enveloppe annuelle de 9.600 périodes B est dévolue à la désignation ou à l'engagement de conseillers pédagogiques " Enseignement de promotion sociale ". Ces périodes sont réparties proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l'année civile précédente en arrondissant à la charge complète entre les réseaux d'enseignement suivants :

- 1° l'enseignement organisé par la Communauté française;
- 2° l'enseignement officiel subventionné;
- 3° l'enseignement libre subventionné confessionnel;
- 4° l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

§ 2. En référence aux valeurs pédagogiques des réseaux d'enseignement visés au paragraphe 1er, dans le respect des projets spécifiques de leurs pouvoirs organisateurs et établissements, et notamment à partir des besoins identifiés par ceux-ci, les conseillers pédagogiques " Enseignement de promotion sociale " ont pour missions:

- 1° de développer des outils visant à favoriser l'orientation du parcours d'apprenants adultes au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 2° de développer et coordonner des initiatives pédagogiques associées à l'accompagnement des étudiants et à l'aide à la réussite d'adultes en reprise d'études au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 3° de développer des outils pédagogiques liés à la mise en application des dossiers pédagogiques au bénéfice des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 4° d'accompagner les établissements dans le travail de réflexion pédagogique et dans les processus de suivi des rapports du Service d'inspection et/ou de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 5° de soutenir la transition numérique, notamment via l'e-learning, dans l'enseignement de promotion sociale. "

§ 3. Les périodes fixées au paragraphe 1er sont attribuées à des membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

§ 4. Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux conseillers pédagogiques " Enseignement de promotion sociale " sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle ils sont rattachés.

§ 5. Les emplois de conseillers pédagogiques " Enseignement de promotion sociale " peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. " "

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 36ter rédigé comme suit :

" Article 36ter. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale définit le projet pédagogique de l'établissement ainsi que le plan d'accompagnement des étudiants.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française définit le plan d'accompagnement des étudiants. Ce processus peut être différencié selon les établissements et au sein d'un établissement.

Sa mise en oeuvre répond à des besoins identifiés d'étudiants dans le cadre de l'admission, du suivi pédagogique et de la sanction des études. Elle est individuelle ou collective. Les objectifs, les moyens et les actions du plan peuvent être ajustés tout au long du cursus de formation.

§ 3. Pour atteindre les objectifs du plan d'accompagnement des étudiants, les établissements et les Conseils des études pourront mettre en oeuvre tout action jugée pertinente, et notamment :

- 1° l'organisation d'entretiens individualisés ou collectifs avec les étudiants;
- 2° l'établissement de fiches individuelles ou d'un contrat pédagogique avec l'étudiant;
- 3° la mise en place de formations spécifiques;
- 4° la construction de portfolio;
- 5° la création d'espaces de parole;
- 6° la mise en oeuvre d'un système de tutorat entre étudiants.

§ 4. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française a l'obligation d'informer les étudiants sur le dispositif d'accompagnement mis en oeuvre au sein de l'établissement. Le plan d'accompagnement des étudiants est repris au sein du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

§ 5. Pour y parvenir, l'établissement pourra recourir à l'exploitation des moyens suivants :

- 1° l'utilisation des périodes supplémentaires;
- 2° l'organisation de périodes de suivi pédagogique;
- 3° l'organisation de périodes de valorisation des acquis;
- 4° l'organisation de réunions du Conseil des études;
- 5° la mise en place de conventions avec des partenaires, la collaboration avec d'autres établissements organisant de la remédiation;
- 6° l'utilisation de moyens externes tels que les moyens du Fonds social européen, le financement d'actions de discriminations positives prévues à l'article 55 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, ...;
- 7° le recours à des personnes-relais issues d'organismes extérieures pour un soutien psychosocial;
- 8° l'organisation d'unités d'enseignement considérées comme pertinentes par le Conseil des études.

§ 6. La mise en oeuvre du plan d'accompagnement est coordonnée par la personne de référence visée à l'article 36quater. Le plan d'accompagnement des étudiants nécessite une cohérence entre les différentes actions mises en oeuvre notamment par les interventions de la direction, des membres du personnel chargés de cours, non chargés de cours, ou conseillers à la formation.

Le plan est déployé, selon les objectifs, les moyens et les actions identifiés, par un ou des membres visés à l'alinéa 1er ou par les conseils des études, sous l'autorité du chef d'établissement. Ce déploiement implique la collaboration des intervenants et l'échange d'informations, de nature diagnostique, utiles au conseil des études en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Les étudiants concernés en fonction de leur projet de formation ou de leurs attentes participent activement aux mesures d'accompagnement qui leurs sont proposées.

§ 7. Le plan d'accompagnement des étudiants fait l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un rapport, réalisée par le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale, selon les critères suivants :

- 1° l'existence d'une communication aux étudiants du dispositif d'accompagnement au sein du règlement d'ordre intérieur;
- 2° un relevé des difficultés et ressources individuelles ou collectives des étudiants visés par le plan;
- 3° l'identification d'objectifs spécifiques à atteindre en regard des besoins identifiés;
- 4° la désignation d'une personne de référence;
- 5° la coordination des actions mises en oeuvre par l'établissement afin de réaliser le plan;
- 6° la cohérence des actions mises en oeuvre par rapport aux moyens disponibles et aux objectifs poursuivis;
- 7° l'autoévaluation périodique du plan d'accompagnement des étudiants, y compris les perspectives d'ajustement.

Ledit rapport est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 36quater rédigé comme suit :

" Article 36quater. - Une personne de référence est désignée au sein du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de chaque établissement afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et informels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique.

La personne de référence est désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale. Lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française, la personne de référence est désignée par la direction de l'établissement. "

Art. 7. Dans l'article 71 du même décret, les mots " de spécialisation " sont remplacés par les mots " de bachelier de spécialisation ".

Art. 8. Dans le titre II du même décret, le titre de la section 1 du chapitre VI intitulée " Mobilité, collaborations et codiplomations " est supprimé.

Art. 9. Dans le titre II du même décret, il est inséré un chapitre VIbis intitulé " De la qualité ".

Art. 10. Dans le même décret, l'intitulé de la section 2 du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

" Section 1. - Gestion de la qualité de l'enseignement supérieur de promotion sociale "